

DROIT À POLLUER LES EAUX DU BASSIN D'ARCACHON

UN LONG TOUR DE PASSE-PASSE

Dans l'incapacité de maîtriser les réseaux d'assainissement, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) était autorisé à polluer par le préfet. Saisie par la SEPANSO Gironde, la juge des référés a suspendu les arrêtés préfectoraux (cette ordonnance fait aujourd'hui l'objet d'un pourvoi en cassation du Ministère de la transition écologique).

Le 28 février 2025, deux nouveaux arrêtés préfectoraux (AP) portant autorisation du système d'assainissement du Bassin d'Arcachon ont été publiés : un pour la partie nord jusqu'à Biganos, un pour la partie sud jusqu'à La Teste. Le 25 avril 2025, la SEPANSO Gironde, représentée par Maître François Ruffié, demandait la suspension de ces arrêtés, suspension fi-

nalement ordonnée par la juge des référés le 20 mai 2025. Ces arrêtés suspendus étaient la suite d'un long et tortueux enchaînement d'actes administratifs consécutifs aux épisodes de pollution de l'hiver 2023-2024 (cf. SON n° 201 - printemps 2024), aux plaintes pour pollution déposées début 2024 dont l'instruction est toujours en cours (plaintes déposées par les associations SEPANSO Gironde, CEBA ⁽¹⁾ et ADEBA ⁽²⁾) et à l'ordonnance de référé pénal environnemental rendue le 2 avril 2024 à la demande de la SEPANSO Gironde, représentée par Maître François Ruffié.

Chronologie des actes administratifs et juridiques sur la gestion des réseaux d'eaux usées défaillants

Nous avons collecté et transmis des dizaines de témoignages - de riverains - de pollution par déversement, inondation d'eaux usées dans les jardins, fossés, voiries et espaces naturels voisins, tout au long des premiers mois de 2024.

Afin de faire cesser ces débordements, Maître Ruffié, avocat de la SEPANSO Gironde, a déposé un référé pénal environnemental qui a donné lieu à une ordonnance du juge des libertés et de la détention le 2 avril 2024.

Cette ordonnance demandait par des mesures provisoires la cessation des opérations de pompage dans le bassin d'Audenge, la mise en œuvre à Lanton d'un dispositif de mesure et d'analyse des eaux usées non traitées et la saisie des services de l'État sous quatre mois pour officialiser la construction de déversoir d'orage

© Karine EYSNER



sur chaque bassin de sécurité, en précisant qu'il ne pouvait être question d'autoriser des débordements ou la mise en place structurelle de surverses sur lesdits bassins.

Un jeu de "poker menteur"

Début août 2024, le SIBA communiqua, pièce maîtresse dans le jeu madré de cette partie de "poker menteur", un porter à connaissance (PAC) - document de plus de 130 pages - dont la principale mesure était de demander au préfet de modifier ses arrêtés préfectoraux de gestion des réseaux d'eaux usées.

Aux termes d'une lecture opportune - et fausse - de l'ordonnance du juge judiciaire du 2 avril 2024, le SIBA et, à sa suite, la préfecture de la Gironde, ont considéré que le syndicat intercommunal pouvait désormais rejeter les eaux usées sans traitement, dans le cadre d'ouvrages d'évacuation, dans le milieu naturel au niveau des bassins de sécurité de Lège Cap-Ferret, Lanton, Audenge ainsi que Biganos. En bref, le SIBA demandait un permis à polluer, véritable régression environnementale vis-à-vis des éléments fondateurs du réseau d'assainissement mis en œuvre dès les années 60 qui stipulaient : zéro rejet dans le bassin d'Arcachon.

Un tour de passe-passe

Le PAC, considéré comme simple document d'information, fut présenté au SAGE Leyre - et curieusement pas au SAGE Lacs médocains dont le bassin versant alimente le nord du Bassin d'Arcachon - sans le soumettre à un avis de ce dernier. De même, le conseil de gestion du Parc Naturel Marin (PNM) du Bassin d'Arcachon en fut informé lors d'une réunion de Bureau. Le Parc ne pouvant s'autosaisir pour donner un avis conforme, différentes actions de la part des associations de protection de la nature, dont la SEPANSO Gironde, furent engagées : courriers, manifestations devant le siège du SIBA, communiqués de presse.

Le 15 janvier 2025, le PNM fut saisi, pour simple avis technique, des projets d'arrêtés préfectoraux élaborés à partir du PAC et reprenant ses demandes principales qualifiées par les associations de droit à polluer. Ainsi, le tour de passe-passe, la manœuvre consistant à faire passer - par de simples actes administratifs en évitant soigneusement études d'impact, avis de l'autorité environnementale et enquête publique - fut engagée par les services de l'État en plein accord avec les élus locaux regroupés solidairement au sein du SIBA, ignorant alors qu'autoriser des rejets polluants constituait une *"modification substantielle"*. Daniel Lafon, représentant suppléant de la SEPANSO Gironde au sein du PNM et administrateur de l'ADEBA, transmet un document d'analyse critique des projets d'arrêtés - démontrant les non-conformités et faiblesses attaquables des textes - au PNM qui en avisa la DDTM. Des courriers exigeant l'avis conforme des SAGE et du PNM furent parallèlement relayés par la députée, élue locale, jusqu'au ministère. Deux jours avant la tenue du conseil de gestion du Parc marin, le préfet annonça retirer des projets d'arrêtés le point le plus outrageusement contestable : l'autorisation de déverser dans la nature 5 % des eaux usées, disposition qui ne saurait s'appliquer en fait qu'aux réseaux unitaires, et en aucun cas au réseau séparatif du Bassin d'Arcachon⁽³⁾. Les membres du conseil de gestion du Parc marin furent alors invités à voter sur un avis technique simple relatif à des arrêtés supprimés entre temps⁽⁴⁾. L'avis faisait ressortir les non-conformités des textes sous forme de 19 remarques : 4 réserves, 4 recommandations et 11 prescriptions. Celui-ci était un avis favorable sous condition de prendre en compte, à minima, les 4

Surverse du bassin de Titoune, à Lanton, lors des épisodes pluvieux de février 2024



réserve, mais sans obligation aucune, l'avis donné n'étant pas un avis conforme (avis auquel le demandeur doit se conformer obligatoirement).

Cour du roi Ubu ?

Non, rouerie des autorités administratives

Illustration du surréalisme à la française, les membres du Conseil de gestion ne pouvaient voter que pour ou contre la proposition d'avis. Certains votèrent contre car ils étaient contre les arrêtés, d'autres votèrent pour le travail du Parc, afin de soutenir les agents de l'OFB, tout en étant contre les arrêtés, etc... Une majorité favorable à l'avis du PNM du Bassin d'Arcachon se dégagait.

Le 28 février 2025, deux nouveaux arrêtés étaient signés par le préfet et publiés (nota : ces arrêtés n'ont repris que partiellement les réserves du Parc marin !). Ils autorisaient le SIBA à réaliser des rejets directs d'eaux usées lors des opérations de maintenance et lors de circonstances exceptionnelles sans autres précisions. Le droit à polluer y était donc officialisé.

La SEPANSO Gironde, l'ADEBA et la CEBA, en concertation, décidèrent de déposer des requêtes en annulation auprès du Tribunal administratif. Dans la foulée, sur les conseils de Maître Ruffié, la SEPANSO Gironde déposa une requête en suspension desdits arrêtés le 26 avril 2025. Par ordonnance du 20 mai 2025, la juge des référés prononça la suspension des arrêtés préfectoraux du 28 février 2025.

Quelles sont les raisons principales de cette décision ?

> L'absence d'étude d'impact et d'autorisation environnementale suite aux changements de fonctionnement des installations induits par les nouveaux arrêtés

Dans les arrêtés précédents, il était précisé que *"le système de collecte ne comporte aucun déversoir d'eaux usées vers le milieu, ni trop-plein ni surverse sur aucun des ouvrages"*. Or, le fait d'autoriser des ouvrages d'évacuation vers le milieu naturel d'eaux usées non traitées constitue une *"modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale et est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation"*.

> De multiples points de rejets dans un milieu naturel sensible

Les arrêtés suspendus autorisaient le SIBA à réaliser des rejets directs d'eaux usées lors des opérations de maintenance et lors de circonstances exceptionnelles (!). À cet effet, les bassins de sécurité de Lège, de Titoune à Lanton, d'Audenge et de Perrault, ainsi que le point dit de "la souris - Eau, ditorium" situé au

niveau du poste terminal de la commune de Biganos sont équipés d'ouvrages d'évacuation (définis comme *"tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non"*). Les rejets de ces ouvrages sont dirigés vers les sols et, pour le bassin de sécurité de Perrault, vers la mer au Wharf de la Salie via la canalisation servant au rejet en mer des effluents traités urbains.

La nature des sols pouvant recevoir les effluents était décrite faussement comme étant de *"très bons filtres naturels, constitués de formations sableuses présentant une bonne perméabilité"* ! Oubliant au passage que ces rejets interviendraient lors d'épisodes de saturation des sols et des nappes affleurantes et donc aboutiraient au final très rapidement dans le Bassin d'Arcachon. Ainsi, en cas de saturation des réseaux d'eaux usées :

- les effluents issus du bassin de sécurité de Lège seraient rejetés à environ 445 mètres à l'ouest du Canal des étangs, en lisière de la forêt domaniale de Lège-et-Garonne, classée en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Marais de la Lède des Agaçats", dont les enjeux écologiques sont qualifiés de forts ;
- les effluents issus du bassin de sécurité de Titoune seraient rejetés à 160 mètres à l'est du ruisseau de Massurat et à 900 mètres à l'ouest de celui de la Berle de Cassy ;

© Joël MELLET



Rejet exutoire du Massurat, plage de Fontainevieille, 2 mars 2024

- les effluents issus du bassin de sécurité d'Audenge, qui est entouré par le ruisseau de Lanton au nord-ouest, à 180 mètres, et le ruisseau du Milieu à environ 70 mètres au sud, distant de 100 mètres environ de la ZNIEFF de type 2 "Bassin d'Arcachon" et de la ZNIEFF de type 1 "Domaines endigués d'Audenge", seraient rejetés dans la zone Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" ;

- les effluents issus de "la souris - Eau,ditorium" seraient rejetés à environ 310 mètres à l'est du ruisseau de Leygat, à proximité de la ZNIEFF de type 2 "Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre" et de la ZNIEFF de type 1 "Zone inondable de la basse vallée de l'Eyre", et à l'intérieur du site Natura 2000 "Vallées de la Grande et de la Petite Leyre" ;
- les effluents issus du bassin de sécurité Perrault à La Teste seraient rejetés directement sans traitement vers la mer au Wharf de la Salie sans qu'aucun élément permettant d'apprécier l'impact environnemental ne soit établi.

> L'absence de définition des circonstances exceptionnelles permettant les rejets

Les arrêtés suspendus prévoyaient que le bénéficiaire de l'autorisation mette en place un dispositif d'alerte qui puisse déclencher une surverse lors de circonstances exceptionnelles (lorsque 70 % du volume de remplissage d'un bassin est atteint et que la pluviosité persiste) ; circonstances se caractérisant par des situations climatiques inhabituelles durant lesquelles la collecte des eaux usées brutes ne parvient plus à garantir le transport des eaux vers les stations d'épuration sans mobiliser les ouvrages au-delà de leur capacité. En l'absence de fixation de critères précis, la notion de circonstances exceptionnelles est très subjective et ouvre la porte à tous les abus.

L'ordonnance de référé indique dans son article premier :

"L'exécution des arrêtés du préfet de la Gironde du 28 février 2025 portant modification de l'arrêté du 20 mai 2019 autorisant le système d'assainissement de La Teste-de-Buch (...) et de l'arrêté du 22 décembre 2023 autorisant le système d'assainissement de Biganos (...) est suspendue."

Et maintenant...

Des investissements importants claironnés mais pas mis en oeuvre...

Tout au long de la période où les protestations (communiqués, courriers, manifestations, réunions...) se sont déroulées, une opération de communication du SIBA annonçait mettre sur la table 120 millions d'euros sur cinq ans pour les eaux usées et pluviales. La destination des fonds ne garantissait cependant pas la fin des débordements, même à l'issue des cinq années.

Or, une note d'analyse de l'association Arc'Eau (Patrick du Fau de Lamothe) du 25 février 2025 sur les quatre années précédentes démontre un taux de réalisation des budgets engagés ne dépassant pas 50 %. Ainsi, en 2024, sur les 23,7 millions d'euros d'investisse-

ments prévus, seuls 6,3 ont été réalisés selon le Compte financier unique du SIBA adopté le 11 février 2025. Le SIBA serait dans l'incapacité d'assurer ne seraient-ce que les investissements qu'il a lui-même prévus et dont on sait qu'ils ne garantissent pas le non-renouvellement des débordements des eaux usées dans le bassin.

... révélateurs de l'incapacité à faire face

La récente décision de justice ordonnant la suspension des arrêtés pris le 28 février 2025 pour l'assainissement est révélatrice de l'impasse dans laquelle se trouvent aujourd'hui les autorités et le SIBA.

Si la cause principale, à savoir les déficiences du réseau pluvial, a fini par être reconnue par la plupart des acteurs, les raisons de ces déficiences et donc a fortiori les moyens de les corriger n'ont toujours pas été correctement investiguées. Ainsi, les collectivités territoriales, ne pouvant faire le grand écart entre des compétences parfois incompatibles (développement touristique et activités économiques versus protection de l'environnement et de la qualité de l'eau), sont peu enclines à reconnaître la nécessaire remise en cause de l'aménagement des zones urbaines concernées par le problème.

La gravité de la situation appelle à la mise en oeuvre d'un plan d'envergure

Un plan pluriannuel se déclinant sous forme de programme d'actions ; chaque action étant définie en termes de priorités, d'objectifs, de plannings, de budgets, de pilotes et de vérification de bon achèvement et d'efficacité. En bref, une approche de type projet d'entreprise dotée d'un management propre et cadrée par une instance de suivi où toutes les parties prenantes - intercommunalités, État, PNM, SAGE, associations environnementales agréées... - seraient représentées. Ce plan pluriannuel concernerait la gestion du réseau pluvial et des réseaux d'assainissement, les deux aspects étant intimement liés.

Dans l'attente de son élaboration, un moratoire sur le développement urbain s'impose. La fuite en avant consistant à continuer de construire sur des zones fragiles et à surcharger des réseaux saturés doit être stoppée. ■

Joël MELLET, Administrateur SEPANSO Gironde

Remerciements à Daniel Lafon et Patrick du Fau de Lamothe

⁽¹⁾ La Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon regroupe environ 25 associations de protection de la nature et de l'environnement autour du Bassin

⁽²⁾ Association de Défense des Eaux du Bassin d'Arcachon, créée dans les années 60 pour lutter contre la pollution par les rejets de la papeterie de Biganos.

⁽³⁾ Le réseau unitaire collecte les eaux usées domestiques et les eaux pluviales dans une seule et même canalisation (cas de Paris, Bordeaux...), contrairement au réseau séparatif.

⁽⁴⁾ Le vote ne portait pas sur les projets d'arrêtés mais sur l'avis technique rédigé par les équipes du Parc.